



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 12 avril 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 12 AVRIL 2024

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/122 du 8 avril 2024 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame sur le territoire de la commune de Renwez (Ardennes)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n°2024/0324 du 22/03/2024 portant agrément régional de l'association UNAFAM.

Arrêté ARS n°2024/0332 du 27/03/2024 portant agrément régional de l'association Ligue Contre le Cancer.

Arrêté n°2024-1552 du 8 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières

Arrêté n° 2024-1553 du 8 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel.

Arrêté n° 2024-1554 du 8 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières.

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-1556 du 9 avril 2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-1632 du 10 avril 2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières

DÉCISION ARS Grand Est N°2024-0344 du 04/04/2024 Relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale de l'interrégion Grand Est pour le semestre du 02 mai au 03 novembre 2024 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

DÉCISION ARS Grand Est N°2024-0343 du 04/04/2024 Relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle long des études d'odontologie et des étudiants pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine de l'interrégion Nord Est pour le semestre du 02 mai au 03 novembre 2024 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

ARRÊTÉ ARS n° 2024-1395 du 2 avril 2024 portant modification de l'arrêté ARS n° 2018-1526 du 11 mai 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 2 rue du Docteur Fragne à Châlons-en-Champagne (51 000).

Arrêté N° 2024- 1646 du 11/04/2024 Portant modification de l'agrément n°08-000022 De l'entreprise de transports sanitaires terrestres

DÉCISION ARS GRAND EST n° 2024-0354 du 11 avril 2024 Portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ :540023254) sur le site des hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-1855 du 12/04/2024 Portant diffusion de la DST « EVASAN » du dispositif ORSAN,

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-1856 du 12/04/2024 Portant diffusion de la DST « RH RENFORTS » du dispositif ORSAN,

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-1857 du 12/04/2024 Portant diffusion de la DST « TEST » du dispositif ORSAN,

Arrêté ARS n° 2024-1392 du 29 mars 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390).

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 5 Avril 2024 portant agrément du centre de formation CESCA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 5 Avril 2024 portant agrément du centre de formation CESCA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2024/1122
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame sur le territoire de
la commune de Renwez (Ardennes)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1913 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Renwez ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France, en date du 7 février 2019, d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Renwez ;
- VU les délibérations n°2021-23-D et n°2021-24-D du conseil municipal de Renwez en date du 18 mars 2021 ayant prescrit la révision allégée n°3 et la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération n°2022-53-D du conseil municipal de Renwez en date du 11 juillet 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame sur le territoire de Renwez ;
- VU l'arrêté municipal n°2023-11-A en date du 23 mars 2023 soumettant à l'enquête publique unique, du 12 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus, les projets de modification et de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal, ainsi que le projet de création d'un périmètre délimité des abords du monument historique de Renwez ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2023, et son avis favorable assorti d'une réserve concernant le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- VU le courrier en date du 28 juillet 2023 de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, levant cette réserve et proposant un nouveau périmètre délimité des abords reporté sur un plan de cadastre à jour et excluant dans sa totalité le lotissement existant au lieudit "Derrière la place" ;

- VU la consultation du propriétaire du monument historique (propriété communale) ;
- VU les délibérations n°2023-44-D et n°2023-45-D du conseil municipal de Renwez en date du 26 septembre 2023 approuvant la modification et la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération n°2023-58-D du conseil municipal de Renwez en date du 13 décembre approuvant le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de Renwez.

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Renwez, constitué par le bâti traditionnel jouxtant le monument historique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie 80 hectares environ et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 48 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique de monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, sur le territoire de la commune de Renwez, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mai 1913, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Renwez.

Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Le dossier est consultable à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes - 2, esplanade du Palais de Justice – Cité administrative – 08008 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex.).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

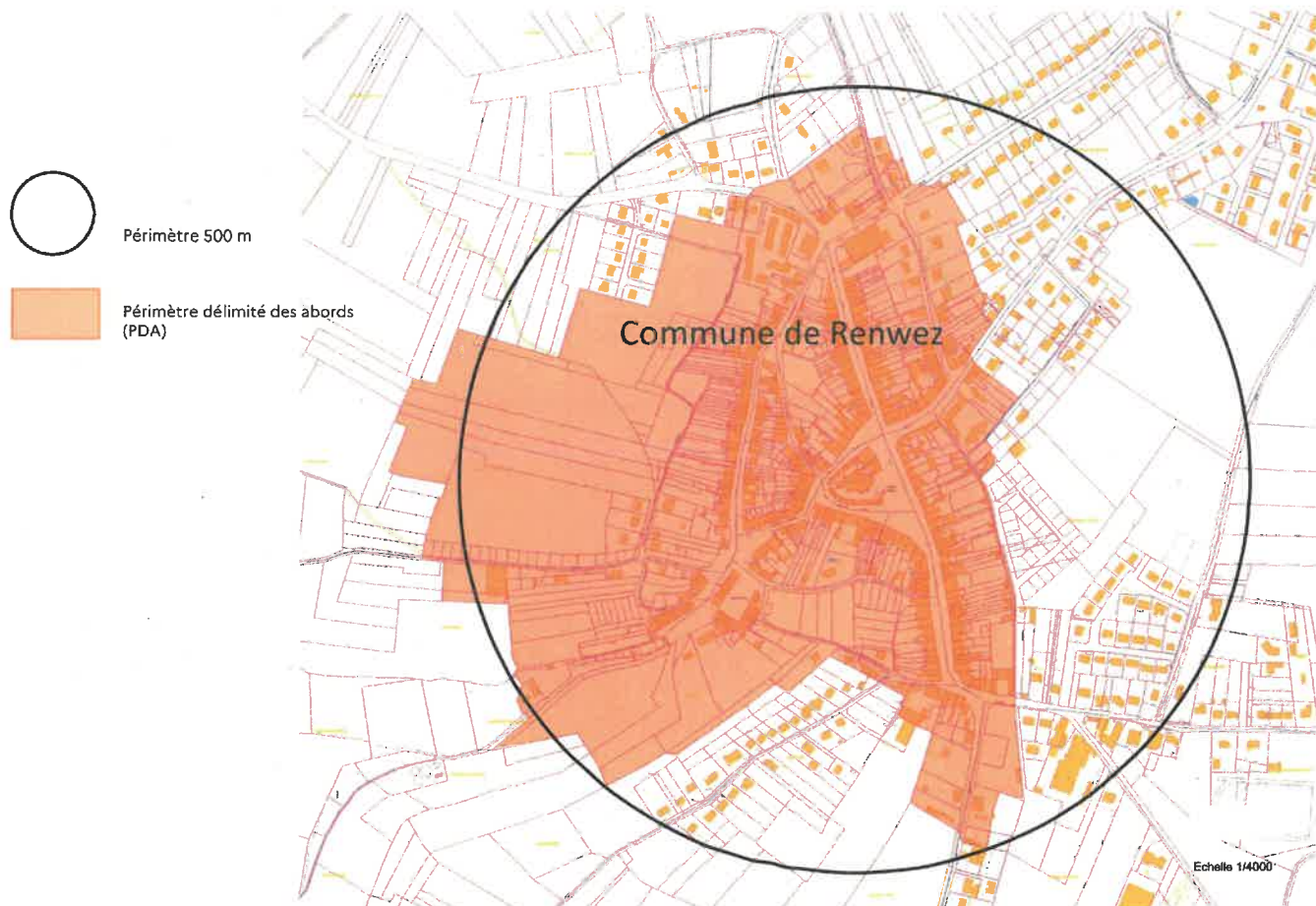
Fait à Strasbourg, le **- 8 AVR. 2024**

Pour la Préfète ~~et par~~ délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Commune de RENWEZ (Ardennes)



MSOS RYA 0

Direction de la Stratégie

Nancy, le 22 mars 2024

DECISION ARS N°2024-0324 DU 22/03/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du centre hospitalier de Ravenel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

- Vu** l'arrêté ARS n°2024-0895 en date du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27/02/2024.
- Considérant** la réception de la candidature de Mr MOUREY Jean-Louis pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du centre hospitalier de Ravenel :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	MOUREY Jean-Louis	Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur MOUREY Jean-Louis est fixée à trois ans renouvelable à compter du 30/05/2024.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 27 mars 2024

DECISION ARS N°2024-0332 DU 27/03/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

- Vu** l'arrêté ARS n°2024-0895 en date du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 23/02/2024.
- Considérant** la réception de la candidature de Mr MIDY Francis pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	MIDY Francis	Ligue Nationale Contre le Cancer

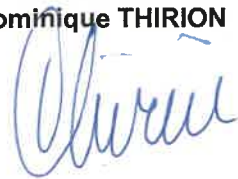
Article 2 : La durée du mandat de Monsieur MIDY Francis est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2024-1552 du 8 avril 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2023-1209 du 7 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières ;

Considérant que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

Considérant les demandes de participation au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes émises par les parlementaires concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Député des Ardennes élu au titre de la circonscription sur laquelle est implanté le siège social du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes ainsi que les Sénateurs des Ardennes peuvent participer au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal Nord Ardennes dont le siège social est fixé au 45, avenue de Manchester à Charleville-Mézières est défini comme suit :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Didier HERBILLON, représentant de la commune de Sedan, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Madame Anne DUMAY, représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes.

2°) Au titre des représentants du personnel

- Mme Sophie RASQUIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie LECHAT et Monsieur le Docteur Lahcen SOUISSI, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jérémy DOUCET (CGT) et Madame Christine PEREIRA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Joëlle MAIRY et Monsieur Pierre BOULIFARD, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Christian DEJARDIN (association UFC Que Choisir), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Monsieur Eric VAN DER SYPT (Ligue contre le cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD (UNAFAM), représentante des usagers désignée par le Préfet de département.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.
- Monsieur le Député de la deuxième circonscription des Ardennes, Pierre CORDIER ;
- Monsieur le Sénateur des Ardennes, Marc LAMENIE.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.
Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le **09 AVR. 2024**

La Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-1553 du 8 avril 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Reithel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-3000 en date du 11 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Reithel ;

Considérant que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

Considérant les demandes de participation au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes émises par les parlementaires concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Député des Ardennes élu au titre de la circonscription sur laquelle est implanté le siège social du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, la Sénatrice des Ardennes ainsi que le Sénateur des Ardennes peuvent participer au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Reithel, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Joseph AFRIBO, Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune de Vouziers ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Maire de la Commune de Sault- Les- Rethel ;
- Monsieur Didier SIMON, Maire de la Commune de Château-Porcien ;
- Madame Anne FRAIPONT, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Florence DEVIE, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Thomas ROSIER et Monsieur le Docteur Georges BARHOUM, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Angélique BOURGUIGNON et Madame Sandra MARGOT, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Renaud AVERLY et Monsieur le Docteur Alain DUMONT, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Alain ANTOINE (association des Paralysés de France) et Monsieur Jacky FERNANDEZ (Association des diabétiques ardennais), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes ;
- Monsieur Thierry DION, personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Bernard GILOT.
- Monsieur le Député de la première circonscription des Ardennes, Lionel VUIBERT ;
- Madame la Sénatrice des Ardennes, Else JOSEPH ;
- Monsieur le Sénateur des Ardennes, Marc LAMENIE.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le **09 AVR. 2024**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2024-1554 du 8 avril 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-4357 du 13 septembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières ;

Considérant que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

Considérant les demandes de participation au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr émises par les parlementaires concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Député des Ardennes élu au titre de la circonscription sur laquelle est implanté le siège social du centre hospitalier Bélaïr ainsi que la Sénatrice des Ardennes peuvent participer au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur DARKAOUI ALLAOUI Darkaoui, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne DUMAY, représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Madame Dominique RUELLE, représentante du Conseil départemental des Ardennes.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline PECHEUX, représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Zvetlana-Ana VAIDEANU et Monsieur le Docteur Ludovic CUNIN, représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Amandine VAUDOIS (CGT) et Monsieur Frédéric PATROUILLAUT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Mikaël GUILLAUME et Madame Françoise HANNOTIN, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Christine AUCLAIR, représentante de l'UDAF, représentante des usagers, désignée par le Préfet de département ;
- Madame Marie-Pierre HOCHAR, représentante de l'UFC Que Choisir, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD, représentante de l'UNAFAM, personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Monsieur le Député de la deuxième circonscription des Ardennes, Pierre CORDIER ;
- Madame la Sénatrice des Ardennes, Else JOSEPH.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

09 AVR. 2024

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-1556 du 9 avril 2024

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 27 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2023-3600 du 13 juillet 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Metz n°24-03-28-3 en date du 28 mars 2024 désignant monsieur François GROSDIDIER, maire de la ville de Metz, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, en remplacement du Docteur Khalife KHALIFE démissionnaire de son mandat de conseiller municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur François GROSDIDIER est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville avec voix délibérative en qualité de représentant des collectivités territoriales, en remplacement du Dr Khalife KHALIFE.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Francois GROSIDIER, représentant la commune de Metz, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Dominique STREBLY, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Catherine BAILLOT, représentante du Conseil Régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Valérie ROMAND, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Raffaele LONGO et Monsieur le Docteur Mahmoud KHALIFE, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Clarisse MATTEL (MICT-CGT) et Monsieur Salim MENASRIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Monsieur Pierre CUNY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Francis FLAMAIN, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Antoine GENY (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Madame le Docteur Marie-France OLIERIC, Vice-Présidente du Directoire
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame le Docteur Sophie RETTEL RAKOTONDRAVAO, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;
- Les Sénateurs élus dans le département de Moselle où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 11 AVR. 2024

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne-MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-1632 du 10 avril 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2023-1209 du 7 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières ;

Considérant que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

Considérant les demandes de participation au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes émises par les parlementaires concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Député des Ardennes élu au titre de la circonscription sur laquelle est implanté le siège social du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes ainsi que les Sénateurs des Ardennes peuvent participer au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal Nord Ardennes dont le siège social est fixé au 45, avenue de Manchester à Charleville-Mézières est défini comme suit :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Didier HERBILLON, représentant de la commune de Sedan, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Madame Anne DUMAY, représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes.

2°) Au titre des représentants du personnel

- Mme Sophie RASQUIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie LECHAT et Monsieur le Docteur Lahcen SOUISSI, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jérémy DOUCET (CGT) et Madame Christine PEREIRA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Joëlle MAIRY et Monsieur Pierre BOULIFARD, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Christian DEJARDIN (association UFC Que Choisir), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Monsieur Eric VAN DER SYPT (Ligue contre le cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD (UNAFAM), représentante des usagers désignée par le Préfet de département.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.
- Monsieur le Député de la deuxième circonscription des Ardennes, Pierre CORDIER ;
- Madame et Monsieur les Sénateurs des Ardennes, Else JOSEPH et Marc LAMENIE.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 1^{er} AVR. 2024

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS Grand Est N°2024-0344 du 04/04/2024

Relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale de l'interrégion Grand Est pour le semestre du 02 mai au 03 novembre 2024 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de l'Education ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées en pharmacie et réglementant les diplômes d'études spécialisées de pharmacie tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des étudiants et du déroulement des stages particuliers tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques tel que modifié;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonction et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionales de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** les propositions émises par la commission de l'interrégion Grand Est statuant en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes au sein des lieux de stage agréés pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant les choix de stage du semestre d'été 2024 des étudiants de 3^{ème} cycle de l'ancien régime, de la phase socle et de la phase d'approfondissement des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale organisés le 04 avril 2024 en interrégion Grand Est ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Pour le semestre du 02 mai au 03 novembre 2024 inclus, sous réserve de modifications éventuelles, les étudiants de troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale des phases socle et approfondissement sont affectés dans les établissements de l'interrégion Grand-Est selon la **publication effectuée sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Grand Est.**
- Article 2 :** La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Directeurs Généraux des Centre Hospitalier Universitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Directeur Général adjoint


M. Frédéric REMAY



DECISION ARS Grand Est N°2024-0343 du 04/04/2024

Relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle long des études d'odontologie et des étudiants pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine de l'interrégion Nord Est pour le semestre du 02 mai au 03 novembre 2024 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de l'Éducation ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine tel que modifié ;
- Vu** Arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômés d'études spécialisées en odontologie ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonction et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionales de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** les propositions émises par la commission d'interrégion Nord-Est statuant en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes au sein des lieux de stage agréés pour le 3^{ème} cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant les choix de stage du semestre d'été 2024 des étudiants de 3^{ème} cycle long d'odontologie ainsi que des étudiants des formations communes du 3^{ème} cycle long des études d'odontologie et des études de médecine des phases socle et approfondissement organisés le 04 avril 2024 en interrégion Nord-Est ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Pour le semestre du 02 mai au 03 novembre 2024 inclus, sous réserve de modifications éventuelles, les étudiants de troisième cycle long d'odontologie ainsi que les étudiants des formations communes du troisième cycle long des études d'odontologie et des études de médecine des phases socle et approfondissement sont affectés dans les établissements de l'interrégion Nord-Est selon la **publication effectuée sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Grand Est.**
- Article 2 :** La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Directeurs Généraux des Centre Hospitalier Universitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Directeur Général adjoint



M. Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-1395 du 2 avril 2024

portant modification de l'arrêté ARS n° 2018-1526 du 11 mai 2018
portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
à usage humain rattaché à la pharmacie sise 2 rue du Docteur Fragne
à Châlons-en-Champagne (51 000).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie sise 2 rue du Docteur Fragne à Châlons-en-Champagne (51000) sous la licence n° 377 ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-1526 du 11 mai 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 2 rue du Docteur Fragne à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) ;

VU l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 26 février 2024 par Monsieur Valentin MACHEREZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Docteur Fragne à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) exploitée sous la licence n° 377, en vue d'obtenir la modification de l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à cette officine de pharmacie sous l'intitulé <https://pharmaciemacherez.pharmavie.fr> en <https://pharmaciemacherez.mesoigner.fr>

CONSIDERANT

Considérant que la modification substantielle sollicitée concerne l'adresse du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments ;

Que dans son courrier du 26 février 2024 le requérant indique que les autres éléments autorisés par arrêté ARS n°2018-1526 du 11 mai 2028 restent inchangés, notamment que les fonctionnalités du site demeurent les mêmes.

ARRETE

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté ARS n° 2018-1526 du 11 mai 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Valentin MACHEREZ, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmaciemacherez.mesoigner.fr> rattaché à la licence n° 377 de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Docteur Fragne à Châlons-en-Champagne (51000) dont il est titulaire. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à Monsieur Valentin MACHEREZ.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Délégation Territoriale des Ardennes

Arrêté N° 2024- 1646 du 11/04/2024
Portant modification de l'agrément n°08-000022
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres

Ambulances Orillon

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 03 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU Arrêté ARS n°2023-6412 du 13/12/2023 portant délégation de signature aux directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est

VU Décision ARS N°2019-0292 du 30 janvier 2019 portant agrément n°08-000022 d'une entreprise de transport sanitaire « SARL ORTILLON »

VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 26/02/2024

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'entreprise en date du 28/03/2024 actant le transfert du local situé 11 Rue Verte Voie 08090 SAINT LAURENT au 72 Grand Rue 08440 VILLE SUR LUMES et ce à compter du 01/09/2023 ainsi que le déménagement du local situé à 087000 NOUZONVILLE au 72 Grand Rue 08440 VILLE SUR LUMES au 01/01/2024.

CONSIDERANT

- Les changements d'adresses
- Que les nouveaux locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dénomination sociale : **ORTILLON**

Nom commercial : **ORTILLON 08**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Siège social : 55 avenue Charles de Gaulle
08200 FLOING

Garage : 72 Grand Rue
08440 VILLE SUR LUMES

Gérant : Mr ORTILLON Jean François

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de l'entreprise. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial des Ardennes

Guillaume MAUFFRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre Sanitaire

DECISION ARS GRAND EST n° 2024-0354 du 11 avril 2024

Portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ :540023254) sur le site des hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 ; R.1121-1 à R.1121-16 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service d'hématologie implanté sur le site des Hôpitaux de Brabois, réceptionné et déclaré complet le 14 décembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé ;
- CONSIDERANT** l'avis rendu le 10 avril 2024 par le Docteur Frédérique VILLER, médecin inspecteur de santé publique et par le Docteur AUBURTIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de la visite sur site organisée le 13 février 2024 ;
- CONSIDERANT** que le lieu de recherche impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation installé au sein du service d'hématologie du CHRU de Nancy dans les secteurs d'hospitalisation sis aux 4^{ème} et 5^{ème} étages de l'Institut Louis Mathieu, du secteur ambulatoire situé au 6^{ème} étage du bâtiment principal et des bureaux de recherche clinique situés au 9^{ème} étage du bâtiment principal, répond aux conditions édictées à l'article R.1121-10 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) pour le site des Hôpitaux de Brabois – Rue du Morvan – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540002696).

Ce lieu de recherches est situé au sein de l'hôpital adultes de Brabois, service hématologie dans les locaux des secteurs hospitalisation conventionnelle au 4^{ème} étage et soins intensifs au 5^{ème} étage de l'Institut Louis Mathieu d'une part, ainsi que dans les locaux du secteur ambulatoire au 6^{ème} étage du bâtiment principal et dans les bureaux de recherche clinique au 9^{ème} étage du bâtiment principal d'autre part.

Article 2 : Ce lieu de recherches médicales impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité du Professeur Pierre FEUGIER, chef du service hématologie du CHRU de Nancy.

Article 3 : Les protocoles de recherches seront réalisés chez des sujets volontaires sains ou malades, majeurs.

Ces recherches peuvent porter sur les catégories de produits suivants : médicaments, produits sanguins labiles, organes tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, produits cellulaires à finalité thérapeutique, produits thérapeutiques annexes.

Les recherches sur le médicament peuvent comporter des essais cliniques avec une première administration de médicament à l'homme.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article R.1121.14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-12 du CSP fera l'objet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-1855 du 12/04/2024

Portant diffusion de la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Evacuation sanitaire (EVASAN) », en complément des plans AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Evacuation sanitaire (EVASAN) », en complément des plans AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN, publié le 02/01/2024 au recueil des actes /administratifs de la préfecture de la région Grand Est;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Disposition Spécifique Transversale (DST) « Evacuation sanitaire (EVASAN) », en complément des plans AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2023-2028 est arrêtée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRE

ARRETE ARS Grand Est n°2024-1856 du 12/04/2024

**Portant diffusion de la Disposition Spécifique Transversale (DST)
« Ressource humaine et gestion des renforts », en complément des plans, MEDICO-
PSY (Médico-psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire
radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie
climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en
situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Ressource humaine et gestion des renforts », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico-psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN, publié le 02/02/2024 au recueil des actes /administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Disposition Spécifique Transversale (DST) « Ressource humaine et gestion des renforts », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico-psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2023-2028 est arrêtée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ARRETE ARS Grand Est n°2024-1857 du 12/04/2024

Portant diffusion de la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Test », en complément du plan REB (Risque épidémique biologique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Test », en complément du plan REB (Risque épidémique biologique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN, publié le 02/01/2024 au recueil des actes /administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Disposition Spécifique Transversale (DST) « Test », en complément du plan REB (Risque épidémique biologique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2023-2028 est arrêtée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-1392 du 29 mars 2024

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participants financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire générale et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-0683 du 9 février 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) ;
- Considérant** la demande faite par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO et reçue le 25 mars 2024, portant sur le report de la fermeture du site sis 5 rue de la Carrière à VEZELISE (54330) et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 1 bis rue de l'Abattoir à VEZELISE (54330), au 6 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » (FINESS EJ : 54 002 296 9) exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur vingt-et-un sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 RUE DE L'HOTEL DE VILLE – 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)

Capital social inchangé : Le capital social est de 33 974 855,50 euros, divisé en 21 457 291 actions dont 7 152 300 actions ordinaires de 4,75 euros chacune, et 14 304 991 actions de préférence de 0,0001 euro chacune, toutes entièrement libérées. A ces 21 457 291 actions sont attachés 21 457 291 droits de vote.

Article 2 :

Les sites exploités sont les suivants :

- 1. 70 rue Stanislas – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : génétique constitutionnelle (DPN), génétique somatique

- 2. 1170 Avenue Raymond Pinchard – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, sérologie infectieuse

- 3. 27 rue des Quatre Eglises – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique post-analytique

- 4. 88 rue de Laxou – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique post-analytique

- 5. 3 rue Mère Térésa – 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique post-analytique

- 6. 89 rue de l'Hôtel de Ville – 54390 FROUARD**
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7

Site pré-analytique post-analytique

- 7. 1 bis Avenue du Général Leclerc – 54700 MAIDIÈRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique post-analytique

- 8. 20 bis Avenue de la Malgrange – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique

- 9. 75 Avenue Charles Choné – 54710 LUDRÈS**
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique post-analytique

10. 137 rue Jean Jaurès – 54230 NEUVES-MAISONS

N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique post-analytique

11. Place des Arts, 1 Avenue d'Hasbergen – 54510 TOMBLAINE

N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1

Site pré-analytique post-analytique

12. 160 Avenue du Colonel Péchot – 54200 TOUL

N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique post-analytique

13. 11 rue de la République – 54200 TOUL

N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique post-analytique

14. 9 Square de Liège – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique post-analytique

15. 8 Avenue Jeanne d'Arc – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique post-analytique

16. 23 Boulevard de l'Europe – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

5 rue de la Carrière – 54330 VEZELISE, jusqu'au 6 mai 2024

N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique post-analytique

17. 1 bis rue de l'Abattoir – 54330 VEZELISE, à compter du 6 mai 2024

N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique post-analytique

18. 1 Boulevard du Docteur Cattenoz – 54600 VILLERS-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

19. 26 rue du Neufbourg – 57000 METZ

N° FINESS Etablissement : 57 002 706 0

Site pré-analytique post-analytique

20. 34 rue Nationale – 57420 VERNY

N° FINESS Etablissement : 57 002 707 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, bactériologie

21. 18 rue d'Asfeld – 57000 METZ, non ouvert au public
N° FINESS Etablissement : 57 002 751 6

Site analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA), bactériologie, sérologie infectieuse

Article 3 :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire, qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

1. Monsieur Derick AUGER, médecin biologiste
2. Monsieur Christophe BAILLET, médecin biologiste
3. Madame Géraldine DAP-MAXANT, médecin biologiste
4. Madame Isabelle DAUPHIN, médecin biologiste
5. Madame Anne-Marie FABRIES, médecin biologiste
6. Monsieur Sébastien FOUGNOT, médecin biologiste
7. Madame Sandrine LEROND-SEPANIAK, médecin biologiste
8. Madame Alexandra MEYER-PIERRE, médecin biologiste
9. Madame Solenne PEARSON-BAILLET, médecin biologiste
10. Monsieur Michel TEBOUL, médecin biologiste
11. Monsieur Jean AUBRY, pharmacien biologiste
12. Madame Marie-Hélène BOLLE-CHANAL, pharmacien biologiste (0,5 ETP)
13. Madame Laure COMBES-NEGRE, pharmacien biologiste
14. Madame Christine CRESSONNIER, pharmacien biologiste
15. Monsieur Alain DUDA, pharmacien biologiste
16. Monsieur Yves GERMAIN, pharmacien biologiste
17. Monsieur Ludovic GORNET, pharmacien biologiste
18. Madame Mélissa JULIEN, pharmacien biologiste
19. Monsieur Nicolas MONNIN, pharmacien biologiste
20. Monsieur Jean-Marcel PAULUS, pharmacien biologiste
21. Madame Anne-Julie FATTET, pharmacien biologiste
22. Monsieur Hugo GERMAIN, médecin biologiste
23. Madame Corinne BAERMANN, médecin biologiste
24. Madame Laure MARCHAL, pharmacien biologiste
25. Madame Charline MAROTEL, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux, exerçant au sein de ce laboratoire qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

26. Madame Christelle LEONARD, pharmacien biologiste
27. Madame Catherine WAHL, pharmacien biologiste (0,49 ETP)
28. Madame Séverine MARTI, pharmacien biologiste (0,24 ETP)

Article 4 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 5 Avril 2024
portant agrément du centre de formation CESCA pour dispenser les formations
professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles »
des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur M. David MAZOYER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 18 Janvier 2024 par le Centre CESCA (SIRET 316 831 817 00028),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations CESCO est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
CESCA
20, Rue Albert Camus
88000 EPINAL
(SIRET : 316 831 817 00044)

- **Établissement secondaire :**
CESCA
ZI de Saint-Nabord
Ancienne RN 57
88510 ELOYES
(SIRET : 316 831 817 00036)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 Mai 2024 jusqu'au 30 Avril 2029 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des

formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 5 Avril 2024

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du
Transport Routier,

Sophie
COLBUS
sophie.colbus

Signature numérique
de Sophie COLBUS
sophie.colbus
Date : 2024.04.05
17:15:41 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 5 Avril 2024
portant agrément du centre de formation CESCA pour dispenser les formations
professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles »
des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur M. David MAZOYER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 18 Janvier 2024 par le Centre CESCA (SIRET 316 831 817 00028),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations CESCO est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
CESCA
20, Rue Albert Camus
88000 EPINAL
(SIRET : 316 831 817 00044)

- **Établissement secondaire :**
CESCA
ZI de Saint-Nabord
Ancienne RN 57
88510 ELOYES
(SIRET : 316 831 817 00036)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 Mai 2024 jusqu'au 30 Avril 2029 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des

formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 5 Avril 2024

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du
Transport Routier,

Sophie
COLBUS

sophie.colbus

Signature numérique
de Sophie COLBUS
sophie.colbus
Date : 2024.04.05
17:19:00 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.